ACCORD du 22 AVRIL 2016

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

AE JR PC

Article 1 - BAREME DES R.A.G. APPLICABLES POUR L'ANNEE 2016

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires et pour l'année 2016 sont les suivants :

BAREME des R.A.G. en Euros 35 HEURES HEBDOMADAIRES

Niveaux	COEF.	OUVRIERS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS MAITRISES D'ATELIER
	395	30 241
V	365	28 655
	335	26 110
	305	24 366
IV	285	22 928
	270	21 780
	255	20 756
	240	19 968
III	225	19 241
	215	18 940
II _	190	18 638
	180	18 222
	170	18 039
I	155	17 912
	145	17 730
	140	17 600

Article 2 – APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES 8 MARS 1991, 31 MAI 2002

Le calcul et la vérification des R.A.G. applicables pour l'année 2016 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les Rémunérations Annuelles Garanties et qui ont été repris dans l'Accord Territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14-1-2 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective Territoriale.

JIB AE DR

Article 3 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendront effet le 1^{er} mai 2016 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2016 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2016. En cas d'arrivée en cours d'année 2016 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} mai 2016, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} mai 2016, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés

Article 4 - DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 22 avril 2016

L'Union des Industries
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan

Pascale TS CHAEN

Les Organisations Syndicales de salariés

C.F.D.T.

G.F.E./C.G.C.

Puntlain PENTINO

LIMBRE CONTESSE

G.S.E.A. / S.I.A.

David Ruellan

Authorites Contesse

David Ruellan